

# Code de déontologie du Thérapeute somato-émotionnel

## **Le Rôle et la fonction du thérapeute somato-émotionnel et le cadre de son intervention**

Au cœur de la thérapie somato-émotionnelle se situe l'être humain dans son unité, son unicité et ses capacités de développement. Le thérapeute somato-émotionnel (TSE) part du principe que le corps, l'âme et l'esprit constituent une unité et qu'il promeut et soutient ses modes de manifestation et d'expression.

Les processus de croissance initiés suivent une dynamique individuelle de différenciation et d'intégration dans le sens d'une complexité croissante corporelle aussi bien que psychique. L'objectif du TSE est de reconnaître cette dynamique, de la suivre et de soutenir son expression. L'autre but consiste tout autant à relier le processus de développement de l'individu avec l'organisation de son environnement social (famille, profession, société).

Le TSE s'impose le devoir d'agir dans l'exercice de sa profession avec le maximum de science et de conscience et de se comporter de façon adaptée vis-à-vis de la confiance qu'on lui témoigne.

Il ne se substituera en aucun cas à tout traitement médical ou allopathique, et orientera vers un médecin allopathique le cas échéant.

Il doit être constamment conscient de la responsabilité qui découle du fait que son activité est propre à influencer de façon précise la vie des autres. Le TSE reconnaît le droit de l'individu de vivre sous sa propre responsabilité et selon ses propres convictions. Il est vigilant vis-à-vis des influences et facteurs personnels, sociaux, institutionnels, économiques et politiques qui pourraient mener au mésusage ou à la mauvaise utilisation de ses connaissances et capacités.

Le code de déontologie sert de fondement et d'orientation dans les rapports du thérapeute somato-émotionnel avec ses patients, collègues et institutions.

Tout membre de la FFTSE, diplômé de l'ITSEM, a le droit d'utiliser le titre de thérapeute Somato-émotionnel, s'il répond aux critères de l'adhésion.

Le thérapeute somato-émotionnel est libre de travailler sous ce titre ou sous d'autres, par lui acquis. Le TSE peut être actif dans les domaines suivants :

- Thérapie manuelle douce et sans manipulation forcée
- Fasciathérapie et thérapie cranio sacrée
- Prévention et promotion de la santé
- Accompagnement des émotions et relation d'aide
- Recherche et enseignement

Le thérapeute somato-émotionnel est personnellement responsable de sa conformité avec les réglementations officielles pour l'exercice de ses activités. Il n'exercera pas de gestes thérapeutiques hors de son cadre défini par l'ITSEM.

Thérapeute de première intention, il veillera à orienter le patient vers le médecin si nécessaire. Les techniques manuelles internes gynécologiques sont interdites en thérapie somato-émotionnelle.

## **L'attitude vis-à-vis du patient**

Respect du rapport de confiance des deux relations thérapeutiques : le TSE est responsable de la mise en place d'une relation au patient soutenante, sécurisante et protectrice.

Pour que la relation thérapeutique s'impose, il est nécessaire de créer une relation de confiance. Aussi, lorsque cette relation de confiance n'existe plus, la relation thérapeutique peut être arrêtée à l'initiative de l'un ou l'autre après un entretien de conclusion.

Le TSE doit prodiguer ses soins avec la même conscience à tous ses patients quels que soient leur origine, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, l'âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou absence d'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques ou religieuses.

## **Le contact corporel dans la relation thérapeutique**

Le patient est toujours habillé lors de la consultation. La proximité et le toucher entre le TSE et son patient sont des éléments essentiels de la thérapie somato-émotionnelle.

Ils servent le but thérapeutique et ne découlent que des besoins du patient.

Toute forme de contact sexuel entre le thérapeute et le patient, même si l'initiative vient du patient, est interdite tant pendant, qu'après la thérapie pour des raisons éthiques et thérapeutiques.

## **Devoir d'information**

Le TSE doit renseigner le patient sur le déroulement du traitement. Ce devoir inclut les questions d'honoraires. Dans le cas de traitements thérapeutiques, il doit plus particulièrement évoquer les risques et soins alternatifs en science et conscience.

## **Documents visuels et sonores**

Le TSE ne peut créer des documents visuels et sonores sur les entretiens et traitements, et en faire part à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit du patient. Cela est aussi valable pour les entretiens téléphoniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la supervision du processus thérapeutique par un superviseur agréé ou en intervision.

## **Autres obligations de prudence**

Le TSE s'informe préalablement si le patient se trouve dans une thérapie en cours et s'engage à en étudier minutieusement les implications éventuelles. Il fera une anamnèse complète du patient.

Dans le cas d'une symptomatologie physique ou d'une maladie du client, au début ou au décours du traitement, le TSE souligne le cas échéant la nécessité d'une prise en charge médicale.

Si le TSE s'aperçoit que la continuation de ses soins n'apporte aucune amélioration au bien-être ou à la santé, ou peut même constituer une menace contre la santé, il doit arrêter les soins TSE.

Si une interruption prématurée de la thérapie devait entraîner une aggravation de l'état de santé psychique ou physique, le TSE se soucie de sa continuation dans la limite de ses possibilités.

## **Attitude envers les autres thérapeutes et thérapies**

### *Comportement collégial*

Le TSE contacte ses collègues de travail avec respect et ne se permet pas de critique non objective de leur exercice professionnel. Il travaille dans le cadre de ses compétences, les limites de ses connaissances et de ses moyens.

Le TSE ne cherche pas par des moyens détournés à évincer ses collègues de leurs champs d'exercice ou de leur subtiliser du travail.

Si le TSE croit qu'un collègue thérapeute a agi de façon contraire à son rôle, il doit, dans un premier temps, lui en faire la remarque en toute confidentialité.

Si le TSE engage un collègue comme employé ou collaborateur associé, il doit lui proposer un contrat adapté à la profession.

### *Comportement envers les membres d'autres groupes professionnels.*

Le TSE se comporte de façon loyale, tolérante et serviable dans la coopération avec les autres groupes professionnels. Il est conscient des limites de son champ de compétences et, en cas de doute, se fait aider par ses collègues pour tous éclaircissements et soutiens.

Avec l'accord du patient, il peut mettre à la disposition du collègue concerné des données de son travail.

## **Exercice de la profession**

Des TSE peuvent se regrouper pour l'utilisation commune d'installations de locaux professionnels ou pour l'embauche conjointe de collaborateurs. Le contrat de constitution d'un cabinet de groupe ou d'une communauté de praticiens devra se faire par écrit et inclure plus particulièrement les conditions de partage des charges et revenus, les modalités de changement et de dissolution.

Il s'y impose les règles suivantes :

Quelle que soit la forme du regroupement, le patient devra avoir le libre choix du thérapeute, les documents de la thérapie ne peuvent être passés à l'associé qu'avec l'accord du patient.

Pour le TSE, avoir une assurance RCP (responsabilité civile professionnelle) est obligatoire.

Il devra respecter les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

Il s'engage à être à jour de ses obligations fiscales et sociales obligatoires.

Les principes s'imposent à tout TSE, sauf en cas d'incompatibilité avec une prescription

législative ou réglementaire.

Ces principes sont :

- Libre choix du TSE par le patient
- Liberté des honoraires

Cependant, les honoraires doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte des prestations fournies et du temps à y consacrer, de la situation financière du patient, de l'expérience du praticien et des circonstances.

Le TSE s'engage à répondre à toute demande d'information préalable ou d'explication sur ses honoraires.

Toute demande d'honoraires sollicitée par un TSE en raison du résultat espéré ou obtenu auprès d'un patient est interdite.

## **Exercice de la profession en cabinet privé**

Les cabinets ne doivent pas porter des intitulés qui peuvent évoquer des représentations non conformes. Des intitulés comme "Instituts", "Centres" ou des intitulés analogues ambitieux ne peuvent être utilisés que lorsque la prestation personnelle, les lieux et les modes de travail le justifient.

Les descriptifs dans les annuaires téléphoniques et professionnels sont à faire avec retenue et ne sont conformes que s'ils indiquent le nom, le cabinet, les diplômes conformes et les spécialités professionnelles.

## **Publicité et public**

Pour la publicité (par exemple plaque de cabinet, annonces...), le TSE se conforme aux règles légales qui régissent le domaine de la thérapie. La forme de sa publicité ne doit pas contredire le but qui est d'intégrer la thérapie somato-émotionnelle comme forme sérieuse et reconnue de thérapie à l'intérieur du monde de la santé et de la médecine psychosomatique.

Les propositions de services que fait le TSE au public doivent se réaliser d'un point de vue objectif, non commercial.

Le TSE ne peut pas transmettre aux patients potentiels des présentations exagérées de l'efficacité de ses propres services.

## **Traitement des données**

### *Secret professionnel*

Le TSE est obligé de garder le silence sur tous les faits qui lui ont été confiés et qu'il a pu apprendre dans l'exercice de sa profession, pour autant que la loi ne prévoit pas des exceptions.

Le secret professionnel s'impose aussi vis-à-vis des membres de la famille du patient et des supérieurs.

Quand plusieurs TSE et des médecins ou collègues d'autres méthodes conseillent ou soignent le même patient en même temps, ils sont relevés du secret professionnel pour autant que le patient ne décide pas autre chose.

### *Documentation*

Le TSE doit constituer une documentation en bonne et due forme sur ses activités de conseil et thérapies. Les documents et notes de tous ordres concernant les atteintes thérapeutiques doivent être conservés au moins dix ans, pour les autres, le temps de conservation est de cinq ans.

Les documents et notes de tous ordres, en particulier sur ordinateur, sont à sauvegarder suffisamment contre toute utilisation indue.

Lors de la cession du cabinet ou de l'arrêt de l'activité professionnelle, les documents et notes sont à détruire en fonction des délais de conservation. C'est seulement avec l'assentiment du patient qu'ils peuvent être transmis à un collègue qui reprend le cabinet.

### *Utilisation et publication des données*

Les faits, découvertes et résultats du travail de conseil ou de thérapie qui sont soumis au secret professionnel, ne peuvent être utilisés que de façon anonyme.

L'assentiment doit aussi mentionner la manière et le but de l'utilisation / publication des faits (publication scientifique par exemple). En règle générale, on ne peut demander l'accord au patient qu'après la fin de la thérapie.

### **Supervision et formation continue**

Le TSE est conscient de la nécessité de faire superviser son activité thérapeutique dans un cadre adéquat.

Il veille à ce que des facteurs et influences personnelles ne puissent pas mener à un mésusage ou une fausse application de ses connaissances et capacités.

**-Le présent code de déontologie s'impose à tout membre de la FFTSE**

